

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 22 décembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT À
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER,
À TITRE DÉROGATOIRE,
UN REPORT D'ÉCHÉANCE POUR LE DÉPÔT DU DOSSIER DE REGULARISATION EN
SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DES DIGUES DE CLASSE C DE SON TERRITOIRE
PAR LA PROCEDURE SIMPLIFIEE ET UN REPORT DE L'ÉCHÉANCE POUR LA CADUCITÉ
DES AUTORISATIONS DES DIGUES DE CLASSE C,
PRÉVUE À L'ARTICLE R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 relatif au classement des digues de classe C autorisées sur le territoire des communes de WIZERNES, BLENDÉCQUES, ARQUES, LONGUENESSE et SAINT-OMER ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, du 17 janvier 2022, permettant de proroger jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de son territoire ;

Vu la demande du 27 juin 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) de disposer d'un délai supplémentaire de 12 mois pour déposer son dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de son territoire ;

Vu l'avis de la DGPR en date du 26 septembre 2023 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 05 octobre 2023

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée sont satisfaites ;

Considérant que le gestionnaire des digues a sollicité et obtenu le 17 janvier 2022 une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement ;

Considérant que l'autorité Gémapienne n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en systèmes d'endiguement des digues avant l'échéance du 30 juin 2023 : La CAPSO a rencontré des difficultés avec le Bureau d'études SUEZ-SAFEGE qui était responsable de la définition des systèmes d'endiguement. En effet, des erreurs de calages du modèle et les difficultés du bureau d'études à parvenir à un calage acceptable ont causé un retard dans la définition du système ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CAPSO pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de dépôt des autorisations simplifiées et de l'échéance des autorisations des digues.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identification du gestionnaire

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), résidant 2 rue Albert Camus CS 20079 à LONGUENESSE (62968 CEDEX), autorisée à gérer les digues de son territoire (cf annexe n°1) est la bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2

Article 2 : dérogation

Une dérogation est accordée à la CAPSO pour déposer sa demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement mentionnés dans le tableau de l'annexe n°1.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au **30 juin 2024**.

Le délai de caducité des actes encadrant les digues de classe C mentionnées dans le tableau en annexe n°1 est repoussé au **30 juin 2025** sous réserve du respect de l'échéance de dépôt du dossier de régularisation fixée au 1^{er} alinéa.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de WIZERNES, BLENDECQUES, ARQUES, LONGUENESSE et SAINT-OMER

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de WIZERNES, BLENDECQUES, ARQUES, LONGUENESSE et SAINT-OMER, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

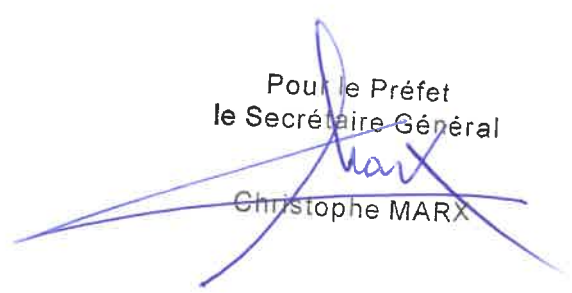
3° Pendant une durée minimale d'un an, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

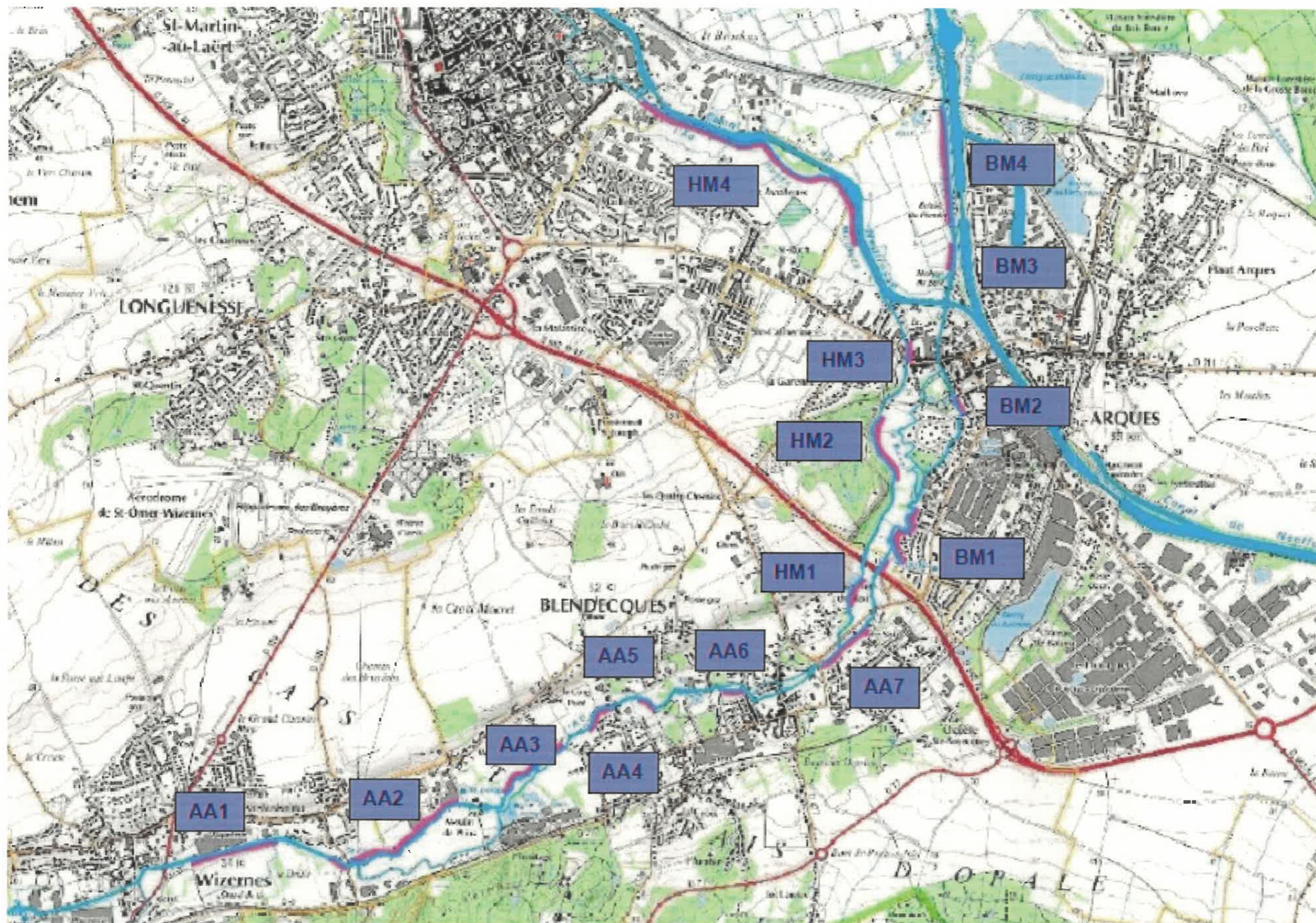
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (SCSOH),

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Annexe n°1



La liste des digues est la suivante :

Identification des ouvrages et numéro SIOUH	Date de l'AP d'autorisation
AA1 (FRDI06200021)	AP 10 avril 2013
AA2 (FRDI06200023)	AP 10 avril 2013
AA3 (FRDI06200062)	AP 10 avril 2013
AA4 (FRDI06200066)	AP 10 avril 2013
BM1 (FRDI06200066)	AP 10 avril 2013
BM2 (FRDI06200014)	AP 10 avril 2013
BM3 (FRDI06200152)	AP 10 avril 2013
BM4 (FRDI06200034)	AP 10 avril 2013
BM5 (FRDI06200024)	AP 10 avril 2013
BM6 (FRDI06200020)	AP 10 avril 2013
HM1 (FRDI06200042)	AP 10 avril 2013
HM2 (FRDI06200153)	AP 10 avril 2013
HM3 (FRDI06200015)	AP 10 avril 2013
HM4 (FRDI06200013)	AP 10 avril 2013